

TEXTE INTÉGRAL

Cour d'Appel de Rennes

N° minute

Plaidé le 17/12/2019 Délibéré le 05/03/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Brieuc le DIX-SEPT DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF.

Composé de :

Président : Madame LE-GUERN Anne-Marie, vice-président,

Assesseurs : Madame BAROTTE Adèle, juge,

Madame LOTHOZ Marie-Odile, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Madame MORIO Juliana, greffière,

en présence de Monsieur MARTIN-DIT-NEUVILLE Gregory, substitut.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, près ce tribunal demandeur et poursuivant

PARITE CIVILE :

L'Association Eau et Rivières de Bretagne dont le siège social est sis 2 Rue de Crec'h Uguen 22810 BELLE ISLE EN TERRE FRANCE., partie civile, agissant poursuites et diligences de son président en exercice, représenté par Monsieur Briec Le Roch régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration, comparant assisté de Maître Thomas DUBREUIL, avocat au Barreau de Vannes,

ET

R. J. G.

Nom : R.-J. G. et a. René-Jean

(...)

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître Marc DIZIER. et Maître SEYCHAL Florence, avocats au Barreau de Nantes

Prévenu du chef de :

EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE faits commis du 1er septembre 2015 au 31 octobre 2016 à PLOUGUENAST

Raison sociale de la société : la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE Enseigne : LLDC ALGAE

N° SIREN/SIRET : 789 064 037

Adresse : Le Moulin de la Fosse 56580 BREHAN

comparant en la personne de Monsieur R.-J. G. assisté par Maître Marc DIZIER et Maître SEYCHAL Florence, avocats au Barreau de Nantes

Prévenue du chef de :

EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE faits commis du 1er septembre 2015 au 31 octobre 2016 à PLOUGUENAST

Ayant pour Représentant légal:

LÀ SAS DUPONT PARTICIPATION représentée par Monsieur R.-J. G. immatriculé au registre un Commerce et des Sociétés de Nantes sous le

n° 752 771. 576 dont le siège social est 3 Rue Claude Chappe Pare de la Fleuriaye 44470 CARQUEFOU,

comparant en la personne de Monsieur R.-J. G. ,

Témoin :

Monsieur Bernard CLEMENT,

demeurant: 9 Rue Comte Morell d'Aubigny 22380 SAINT CAST LE GUILDO,

présent,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de R.-J. G. René -Jean en son nom propre et es qualité de représentant légal de la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE LLDC ALGAE et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions Qui leur sont posées ou de se taire.

Maître DUBREUIL Thomas sollicite que Monsieur Bernard CLEMENT, enseignant à la recherche à la retraite soit entendu en sa qualité de témoin.

Le Ministère public ne s'oppose pas à cette audition.

Maître DIZIER Marc , conseil de R.-J. G. et la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE s'oppose à cette audition pour éventuellement faire citer un nouveau témoin dans le principe de l'égalité des armes et sollicite dès lors un renvoi de l'affaire.

Le ministère public comme le conseil de la partie civile s'opposent à cette demande de renvoi.

Le tribunal après en avoir délibéré fait droit à la demande d'audition de Monsieur Bernard CLEMENT eu sa qualité de témoin.

La présidente a invité le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée.

Maître DIZIER Mare , conseil de R.-J. G. et la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE dépose des conclusions de nullité in limine litis et est entendu en ses exceptions de nullité .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré,

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

CLEMENT Bernard, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, a été entendu en sa déposition, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale.

Maître DUBREUIL Thomas conseil, de l'Association Eaux et Rivières de Bretagne a déclaré se constituer partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'Issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 mars 2020 à 13:30.

A cette date, vidant sou délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame LE-GUERN Arme-Marie, vice-président.

Assesseurs ; Madame DEME Brigitte, vice-président, Madame CASAGRANDE Maud, juge,

Assisté de Hélène ROUXEL, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statue conformément à la loi en ces termes :

La SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE a été cité par le procureur de la République de Saint-Brieuc à l'audience du 16 mai 2019 selon acte de Maître Laurence THIRY, huissier de justice à Josselin délivré le 07 mars 2019 à personne morale.

A l'audience du 16 mai 2019, l'affaire a été renvoyé contradictoirement à l'audience du 17 décembre 2019.

Monsieur R.-J. G., représentant légal de la SAS DUPONT PARTICIPATION représentante légale de LA LANDE DU CRAN ALGAE a comparu à l'audience assistée de sou conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue ;

- d'avoir à PLOUGUENAST, du 1er septembre 2015 au 31 octobre 2016, en tout cas

sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante ;
exécution sans autorisation par personne morale de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique.,
faits prévus par ART.L.173-1 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §1, ART.R.214-1 C.ENVIR.
ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8 §I, ART.L.173-1 §I AU, ART.L.173-5
C.ENVIR, ART.131-38, ART.131-39 2° 3°, 4°, 5°, 6° 8°, 9° C.PENAL

R.-J. G. a cité par le Procureur de la République de Saint-Brieuc à l'audience du 17 décembre 2019
selon acte de Maître Laurence THIRY, huissier de justice à Josselin délivré à domicile le 24 octobre
2019, AR signé le 28 octobre 2019.

R.-J. G. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PLOUGUENAST, entre le 1er septembre 2015 et le 31 octobre 2016, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux, nuisibles au
débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce et en particulier, en édifiant des constructions à visée
industrielle au lieudit "La Lande du Cran", faits prévus par ART.L.173-1 §1 2°, ART.L.214-1
ART.L.214-3 §I, ART.R.214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5,
ART.L. 173-7 C.ENVIR.

Le 17 décembre 2015, Gilles HUET, délégué général de l'association Eau et Rivière de Bretagne,
déposait plainte, au nom de l'association, à la gendarmerie de PLOEUC SUR LIE contre la société
LLDC ALGAE qui aurait réalisé des travaux de terrassement et de décapage au lieudit "La lande du
Cran" sur La commune de PLOUGUEMAST, et ce sur une surface de plusieurs hectares, estimant
que la protection des zones humides n'avait pas été respectée. Il expliquait que l'existence de zones
humides était attestée par l'inventaire floristique et pédologique réalisé sur le site de la Lande du Cran
pour son association, à l'occasion, de l'enquête publique portant sur le projet de la société LLDC
ALGAE, que la tierce expertise menée par le cabinet BIOTOPE en juillet 2015 avait conclu au

caractère très insuffisant de l'étude d'impact sur l'environnement produite par la société LLDC ALGAE. Il remettait les observations de son association produites lors de l'enquête publique ainsi que l'étude réalisée par le cabinet BIOTOPE.

Gilles HUET précisait que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides étaient soumis à autorisation (surface supérieure à 1 hectare) ou à déclaration (surface comprise entre 0,1 et 1 hectare) en application des articles L 214-1 à L 214-6 et de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Gilles HUET remettait aux enquêteurs le rapport de l'association Eau et Rivières de Bretagne relatif à l'enquête publique concernant le projet de création d'une ferme de culture hydroponiques, d'une unité de méthanisation et de compostage au lieu dit la lande du Ci-an à PEOUGUENAST. Ce document mentionnait que :

- le lieu dit la lande du Cran à PLOUGUENAST était situé en tête du bassin versant du LIE.

Le plan local d'urbanisme de la commune de PLOUOUENAST avait classé en zone non constructible, réservée aux activités agricoles, les terrains prévus pour l'implantation du projet.

Il importait, avant toute autorisation définitive, de procéder à une expertise rigoureuse des prairies humides impactées par le projet et de la qualité des mesures compensatoires proposées.

Une enquête était déléguée par le procureur de la République de SAINT BRIEUC. Une réquisition était adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) afin de procéder à une étude d'impact, sur l'environnement (zone humide) au lieu dit La lande du Cran à PLOUGUENAST, concernant le projet de la société LLDC ALGAE.

L'ONEMA rappelait sa définition d'une zone humide : on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les fonctionnaires de l'ONEMA se rendaient sur place et constataient le 8 janvier 2016, que des travaux de terrassement et de construction étaient en cours de réalisation sur plusieurs parcelles situées au lieu-dit La Lande du Cran, sous la responsabilité de la société LLDC Algae. Ces travaux concernaient huit parcelles pour une superficie totale d'environ 13 hectares. Ils estimaient que ces travaux avaient potentiellement entraîné la destruction, remblaiement et assèchement, de plusieurs hectares de zones humides sans qu'aucune autorisation préfectorale n'ait été préalablement délivrée, qu'en raison de la nature des travaux réalisés, il n'était plus possible de définir la superficie de zone humide existant préalablement sur le site, les principaux éléments permettant cette caractérisation (végétation et couche superficielle du sol) ayant été retirés.

Les agents constataient également la création d'un bassin de rétention, de plusieurs importantes excavations ainsi que la création d'une dalle en béton. Un permis de construire était affiché aux abords du site. Il rappelaient que l'article L 512-2 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), disposait notamment que "si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique" et que le permis de construire ne valait pas autorisation "loi eau".

Les agents de l'ONEMA obtenaient le rapport d'expertise zone humide du 31 juillet

2013 réalisé par le bureau d'étude ALTHIS, l'avis technique ONEMA du 12 mars 2014, le dossier du 28 mai 2014 déposé lors de l'enquête publique par l'association Eau et Rivières de Bretagne, les rapports du commissaire enquêteur établis le 3 juillet

2014 à l'issue de l'enquête publique, le rapport de tiers-expertise du 22 juillet 2015 établi par le bureau d'étude BIOTOPE à la demande du préfet (arrêté du 26 février 2015), suite aux conclusions de

l'enquête publique, le dossier "éléments complémentaires " déposé par LLDC ALGAE comprenant notamment un rapport complémentaire expertise zones humides établi par ALTHIS le 21 janvier 2016 ainsi que les informations fournies les 2 et 19 mai 2016 par le bureau d'études OUEST AM missionné pour la réalisation de l'inventaire communal des zones humides sur la commune de PLOUGUENAST.

Les services de la DREAL, sollicités par messagerie électronique le 14 janvier 2016, pour quelques informations complémentaires ne répondaient pas à l'ONEMA.

L'ONEMA relevait dans son procès-verbal du 14 juin 2016 que malgré les conclusions de l'étude BIOTOPE et le fait que l'autorisation ICPE n'avait pas été délivrée, des travaux avaient commencé sur le site de la Lande du Cran, à priori au mois d'août 2015.

L'ONEMA analysait lesdits documents et en retenait nue :

leurs constatations de mars 2014 permettaient de fixer à minima à 8,5 hectares de zones humides sur la partie du site.

- Le Président de la CLE du SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) Vilaine indiquait par courrier au Préfet des Côtes d'Armor que "l'inventaire des zones humides présentes sur le site soit probablement sous-évalué".

- La tiers-expertise réalisée par le bureau d'études BIOTOPE en juillet 2015 concluait à la nécessité de mettre en place des expertises complémentaires afin de caractériser et délimiter précisément les zones humides présentes sur le site de la Lande du Cran".

- il existait des contradictions entre les deux dossiers d'expertise réalisés par ALTHIS pour la société LLDC ALGAE, le dossier de 2013 qualifiant les sols présents sur le site de sols hydromorphes et le dossier complémentaire du 21 janvier 2016 qualifiant ces mêmes sols de non-hydromorphes.

- Le bureau d'études OUEST AM' proposait la délimitation provisoire, avant l'interruption de ses investigations sur le site, le classement en zones humides de l'intégralité des parcelles situées au nord de la RD76, soit environ quinze hectares pour les parcelles 1 à 9.

Dans son procès-verbal, l'ONEMA concluait que les travaux réalisés par la société LLDC ALGAE avaient entraîné le remblaiement et l'assèchement d'une superficie de zones humides comprises entre 3,50 et 15 hectares ; qu'au 14 juin 2016, date du procès-verbal, la société LLDC ALGAE ne bénéficiait d'aucun arrêté préfectoral autorisant ces travaux.

R.-J. G., domicilié en Chine, était entendu par la gendarmerie de PLOEUC SUR LIE le 7 décembre 2016. Il indiquait qu'il représentait la société LLDC-ALGAE qui était dirigée par la société DUPONT PARTICIPATION dont son épouse, Xiaofang WU était la représentante légale et produisait une délégation de pouvoir. Il expliquait qu'un dossier avait été proposé et accepté par les services de la Préfecture des Côtes d'Armor (zones humides éléments complémentaires, mesures compensatoires), par la commune de PLOUGUENAST, la CIDERAL de LOUDEAC, qu'en concertation, ils avaient validé cette proposition de compensation sur les communes de PLOUGUENAST et LOUDEAC. Il déclarait que leur société avait pour but de restaurer les zones humides, suivant le cahier des charges proposé par la CIDERAL de LOUDEAC sur une superficie de 48 360 mètres carrés et ce sur une durée de 5 à 10 ans. Il précisait que le cahier des charges avait été transmis aux services de la Préfecture de SAINT BRIEUC le 19 mars et le 9 mai 2016, Il disait que ce lieu avait été choisi en raison de son climat tempéré, propice à l'agriculture et au fait que les micro-algues étaient destinées à supprimer l'usage des antibiotiques en élevage, que de plus ce projet permettrait la suppression de 5 000 hectares d'épandage. Il indiquait qu'il avait commencé les travaux car il avait eu l'aval de Monsieur ORY, directeur de la DEEAL, lors d'une réunion, et ce bien avant la réception du courrier daté du 1er octobre 2015 de Madame Véronique FOURCHON, inspectrice des installations classées, dans lequel elle demandait de ne pas commencer les travaux. Il affirmait qu'à aucun moment la société n'avait pensé nuire à l'environnement et qu'ils avaient toujours agi dans leur bon droit et en fonction des directives de la Préfecture. Il ne reconnaissait pas l'infraction reprochée.

Le Préfet des Côtes d'Armor signait le 14 octobre 2016 un arrêté portant autorisation, d'une installation classée pour l'environnement au profit de la société LLDC ALGAE à PLOUGUENAST. L'arrêté relevait que la tierce expertise réalisée sur les zones humides avait relevé la nécessité de procéder à des investigations complémentaires pour s'assurer de la superficie des zones humides impactées par le projet, que la société LLDC ALGAE avait procédé au décapage des terrains du site, suite à l'obtention du permis de construire sans avoir procédé aux investigations complémentaires recommandées par le tiers expert, que l'inspection, des installations classées avait demandé à l'exploitant de réévaluer la superficie des zones humides impactées par le projet au regard des critères réglementaires applicables et sur la base des études déjà réalisées, de proposer des mesures compensatoires compte tenu de la superficie de zones humides impactées, que l'étude complémentaire transmise le 1er février 2016 par la société LLDC ALGAE concluait que le projet impactait une superficie de zone humide de 4,16 hectares, que l'étude des dangers concluait que le risque présenté par les installations était acceptable compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues. L'arrêté ordonnait que des éléments de précision soient fournis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2016 : les caractéristiques plus précises des zones humides détruites identifiées dans l'étude complémentaire du 1er février 2016, les caractéristiques de chacune des parcelles sur lesquelles allaient être réalisées les mesures compensatoires, la consistance précise des travaux de restauration, site par site, l'analyse entre la fonctionnalité de chacune des zones humides détruites et celles des zones humides réhabilitées, les modalités de gestion des zones humides. Il rappelait que la commission locale municipale en charge de l'inventaire des zones humides de la commune de PLOUGUENAST devait être saisie pour la détermination de la superficie de zones humides dans l'emprise du site, avant la réalisation des travaux et que cet avis devait être transmis à l'inspection des installations classées.

Le procureur de la République faisait délivrer à la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de SAINT BRIEUC le 16 mai 2019 pour des faits d'exécution sans autorisation par personne morale de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, L'affaire était renvoyée à l'audience du 17 décembre 2019.

Le procureur de la République faisait délivrer à R.-J. G. une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de SAINT BRIEUC le 17 décembre 2019 pour des faits d'exécution de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce et en particulier, en édifiant des constructions à visée industrielle au lieudit " La Lande du Cran "

A L'AUDIENCE :

Le conseil des prévenus a, avant tout débat au fond, soulevé des exceptions de nullité des citations délivrées ainsi que du procès-verbal de l'ONEMA et des actes subséquents, et a déposé des conclusions écrites. Conformément aux dispositions de l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale, le tribunal a joint l'incident au fond.

R.-J. G. reconnaissait qu'il était le "gérant de fait" de l'entreprise au moment des faits. Il expliquait que les travaux avaient débuté en septembre 2015, soit un an après l'arrêté accordant le permis de construire, Il affirmait que la préfecture lui avait donné une autorisation orale de démarrer les travaux et qu'il n'avait pas eu connaissance du courrier de l'inspectrice des installations classées lui demandant d'arrêter lesdits travaux. Il ajoutait qu'à ce jour, il manquait encore à la société l'agrément sanitaire, que s'il n'avait pas commencé les travaux dans les deux ans de l'obtention du permis de construire, il serait devenu caduc. Il estimait que l'obtention du permis de construire lui conférait le droit d'effectuer les travaux et pensait qu'il était dans son bon droit, que de plus la personne ayant instruit le dossier à la Préfecture le lui avait confirmé.

Bernard CLEMENT, enseignant à la retraite était entendu comme témoin après avoir prêté serment. Il donnait une définition des zones humides et expliquait que la notion de " zone intermédiaire " n'avait pas de qualification légale, qu'il s'agissait en fait de zones humides. Il indiquait que les sondages effectués par la société ALTIS n'avaient pas été mal faits, mais mal interprétés.

SUR LES NULLITÉS :

Sur la nullité des citations

L'article 551 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale énonce que la citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée, que la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte qui le réprime.

La SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE a soulevé la nullité de la citation du 7 mars 2019 au motif qu'elle était poursuivie pour "exécution sans autorisation par personne morale de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique", que ces mentions ne mettent pas en mesure le prévenu de préparer ses moyens de défense et de connaître exactement les faits qui lui sont reprochés, qu'il n'est pas précisé quel type de travaux auraient été exécutés sans autorisation, l'autorisation dont il s'agit, ni si lesdits travaux auraient été nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique et que la citation ne vise pas l'article L 211-1, ni l'article L 214-7 du code de l'environnement mentionnés dans le procès-verbal de l'agence française pour la bio diversité, La SAS ajoute que ce grief est d'autant plus fondé qu'une nouvelle citation a été délivrée à R.-J. G., mentionnant "en l'espèce et en particulier, en édifiant des constructions à visée industrielle au Rendit La Lande du Cran"

R.-J. G., domicilié LA LANDE DU CRAN ALGAE - LLDC

ALGAE, le moulin de la fosse - 56 580 BREHAN, a soulevé la nullité de la citation délivrée le 24 octobre 2019 aux motifs eue :

- la société SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE n'est pas visée par cette citation, alors qu'il s'agit de la personne morale poursuivie selon citation du 7 mars 2019, visée par la plainte déposée par l'association EAUX et RIVIERES DE BRETAGNE et par l'enquête de la gendarmerie, qu'il a été demandé copie du dossier concernant la citation du 24 octobre 2019 et qu'il a été répondu que le CD avait déjà été délivré en avril 2019, de sorte que le dossier était le même et que la défense ignore ce qui pourrait être reproché à Monsieur R.-J. G., lequel n'a effectué aucun travaux.

Elle ne permet pas au prévenu de connaître avec précision les faits reprochés, mentionnant l'édification de constructions à visée industrielle au lieudit " LA LANDE DU CRAN" sans préciser en quoi cette édification aurait constitué des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, ni à quel

débit des eaux ou à quel milieu aquatique il aurait été posté atteinte, ni l'autorisation qui fait défaut. Alors qu'il résulte du procès-verbal de synthèse de l'ONEMA que ce qui serait reproché serait une atteinte à une zone humide, la citation ne le précise pas et ne précise pas la zone humide qui serait atteinte ; sa situation, sa superficie, ni. quel travaux auraient impacté cette zone

- La citation ne mentionne pas l'article L 211 - (?) ni l'article L 214-7 du code de l'environnement mentionnés dans le procès-verbal de synthèse de l'agence française pour la biodiversité.

Il en conclut que la citation du 24 octobre 2019 est nulle puisque le concluant est dans l'incapacité de préparer sa défense, ce qui constitue une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense.

L'article 565 du code de procédure pénale prévoit que la nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de

L'article 802 du code de procédure pénale prévoit que en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction , qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux. intérêts de la partie qu'elle concerne.

La défense a eu communication de la copie intégrale de la procédure, elle ne pouvait avoir de doutes sur le contenu des poursuites, Monsieur R.-J. G. ayant de plus été entendu par les services enquêteurs sur les infractions qui étaient reprochées à la société ALGAE dont il disait être le représentant. Les prévenus ont pu préparer leur défense, ainsi qu'en témoigne les conclusions extrêmement détaillées de la défense.

Concernant la citation délivrée à Monsieur R.-J. G., à titre personnel, il ne peut y avoir de confusion, celui-ci étant domicilié au siège de son entreprise, la citation ne pouvait être délivrée qu'à cette adresse. Il y a lieu de relever que lors de la première audience où seule la société ALGAE était poursuivie, il avait été évoqué le fait qu'il n'avait aucun lien officiel avec la société ALGAE, bien qu'il se

présentait comme en étant le responsable, qu'il résulte de l'extrait. K Bis de la société ALGAE que R.-J. G. a été nommé directeur général à compter du 26 novembre 2019 alors que la citation lui a été délivrée le 24 octobre 2019,

En conséquences, les exceptions de nullité des deux citations seront rejetées.

constatations de l'ONEMA

Les deux prévenus soulèvent la nullité du procès-verbal de synthèse et du procès-verbal de constatations de l'ONEMA du 14 juin 2016 et les irrégularités de la procédure résultant de la violation des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale, et du non-respect de la réquisition et de l'absence de constatation de l'infraction.

L'article 77-1 du code de procédure pénale énonce notamment que s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République a recours à toutes personnes qualifiées, que les dispositions de l'article 60, 2^e, 3^e et 4^e alinéas du même code sont applicables.

L'article 60 alinéas 2 et 4 du même code énonce ;

" sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à Rencontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ainsi qu'aux victimes. "

Sur autorisation du procureur de la République de SAINT BRIEUC, l'officier de

police judiciaire de la brigade de gendarmerie de PLOEUC SUR LIE a requis par procès-verbal en date du 18 décembre 2015, le chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Côtes d'Armor (ONEMA), aux fins de :

"Sien vouloir effectuer une étude sur l'impact sur l'environnement (zone humide) au lieu-dit "La Lande du Cran" 22150 PLOUGUENAST concernant l'implantation de la société LLDC ALGAE en vue de créer et d'exploiter une ferme de cultures hydroponiques, une unité de méthanisation ainsi qu'une unité de compactage, en tête du bassin versant du LIE.

(dans le cadre de cette procédure, une plainte vient d'être déposée par l'Association tau et Rivières)

Déterminer la problématique des zones humides des lieux, les risques de perturbations de l'alimentation des captages situés en périphérie au site d'implantation et ceux liés au projet de stockage.

Faire toutes remarques utiles à la manifestation de la vérité.

La défense soulève que l'ONEMA n'a pas été requise de procéder à des constatations et encore moins des constatations d'infractions, que l'office n'a pas respecté cette réquisition notamment au vu de son procès-verbal de synthèse, qu'il a procédé à des constatations et a conclu à l'existence d'infractions ce qui excède le champ de sa réquisition.. L'ONEMA a indiqué avoir fait des constatations les 8 janvier et 31 mai 2016 sans disposer d'une réquisition à cette fin et sans que ces constatations soient précises notamment sur leur localisation exacte par rapport aux zones humides identifiées. La défense relève également que la société LLDC ALGAE n'a pas eu communication de la moindre pièce ni résultats des examens techniques et scientifiques, de sorte qu'il en résulte une violation de l'article 60 précité puisqu'elle n'a pas été entendue dans le cadre de l'enquête sur ces documents.

La défense affirme qu'il en résulte une violation des droits de la défense, compte tenu au surplus de la complexité de la matière, de l'évolution des faits et des textes, d'autant plus que l'ONEMA a clos son procès-verbal avant l'obtention de l'arrêté du 14 octobre 2016, sans faire la moindre référence à la procédure d'enquête publique et aux démarches et études effectuées par les différents intervenants qui ont conduit à l'arrêté d'autorisation du 14 octobre 2016.

Les prévenus sollicitent le prononcé de la nullité du procès-verbal de synthèse et procès-verbal de constatation du 14 juin 2016 et de tous les actes postérieurs.

Il résulte des dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale que hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction, que le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

La copie intégrale de la procédure a été délivrée au conseil du prévenu, elle comprenait notamment la copie des procès-verbaux établis par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les éléments apportés par l'ONEMA ont pu être débattus contradictoirement.

De plus, il convient de rappeler d'une part que la réquisition en date du 18 décembre 2015 demandait à l'ONEMA de faire toute observation, utile à la manifestation de la vérité et que les dispositions des articles 28 du code de procédure pénale, L 175-1, L 172-2, L 172-4 à L 172-17 du code de l'environnement donnent pouvoir aux fonctionnaires de l'ONEMA, qui sont assermentés et commissionnés, de procéder à la constatation des infractions relevant de leur compétence.

Eu conséquence, l'exception de nullité des procès-verbaux de l'ONEMA et des actes subséquents sera rejetée.

SUR LA CULPABILITE L'article L 173-1 §I 2° du code de l'environnement réprime le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certifications mentionnés aux articles L 214-3, L512-1, L512-7, L 555-9, L 571-2, L 571-6 et L 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage de conduire ou effectuer cette opération ;

L'article L 214-1 du code de l'environnement (en vigueur au 1er septembre 2015) détermine les installations soumises aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6, à savoir, les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification au niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

L'article L 214-2 du code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages et activités visés à l'article L 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article L 214-3 § 1 du code de l'environnement expose que sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention, en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

L'article I, 214-7 du code de l'environnement dans sa version applicable énonce que "les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L 511-1 sont soumises aux dispositions

des articles L 211-1, I. 212-1 à L 212-11, L 214-8, L 216-6 et L 216-13 ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L 211-3. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre 1er du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.

L'article L214-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L 214-1 et L 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'article R 214-1 du code de l'environnement détermine la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6, et que sont concernés les travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.

Il convient pour plus de clarté de reprendre chronologiquement les décisions prises concernant l'autorisation accordée à la société LLDC ALGAE.

Le 12 août 2013, la SAS LLDC ALGAE, représentée par R.-J. G., a déposé à la direction départementale des territoires et de de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor une demande de permis de construire pour la création d'une installation de culture de micro algue sous serres, la construction de bâtiment à usage de bureau, d'atelier de maintenance et de stockage, de production d'énergie électrique au lieu dit La lande du Cran à PLOUGUENAST;

L'étude d'impact (page 23), jointe à la demande de permis de construire, mentionne que les seuls habitats remarquables sont les zones humides (2,4 ha sur 47, soit 5 % du site), La fonctionnalité est réduite (cause intrinsèque) car aucun écoulement temporaire ou permanent n'est alimenté par ces parcelles humides, mais les enjeux écologiques sont importants (présence d'une mare colonisée par des amphibiens).

Par courrier en date du 30 août 2013, la DDTM a informé la SAS LLDC ALGAE que son projet de permis était soumis à enquête publique en application des articles R 123 - 1 et suivants du code de l'environnement.

Le 26 septembre 2013, la société LLDC ALGAE a présenté une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ferme de culture hydroponique de microphytes et macrophytes sur le territoire de la commune de PLOUGUENAST au lieu-dit la Lande du Cran.

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 a ordonné l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 5 mai 2014 au 6 juin 2014.

Le 3 juillet 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti " d'une demande auprès de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor pour qu'avant de délivrer les autorisations sollicitées, il existe en vertu de l'article R 512-7 du code de l'environnement la production, aux frais du porteur de projet, d'une analyse critique du dossier portant sur les points suivants :

- a) l'évaluation précise des surfaces de zones humides impactées par le présent projet et la détermination des mesures correspondantes de réduction ou de compensation des impacts,
- b) l'évaluation des impacts environnementaux qui pourraient être occasionnés par la réalisation et le fonctionnement du stockage géothermique proposé sur les plans hydrologique, thermique, chimique et microbiologique.

Une étude hydrogéologique complémentaire était réalisée par le bureau d'étude Lit ho en juin 2014.

Le 11 août 2014, le préfet des Côtes d'Armor a rendu un arrêté accordant un permis de construire à la SAS LLDC ALGAE.

Le 26 février 2015, un arrêté préfectoral a prescrit la réalisation d'une analyse critique par un tiers expert.

Les rapports de tierces expertises ont été transmis par courrier électronique le 19 août 2015. La tierce expertise conclue à la nécessité de mettre en place des expertises complémentaires afin de caractériser et délimiter précisément les zones humides présentes sur le site de la Lande du Cran.

Le 28 septembre 2015, Véronique FOURCHON, inspectrice des installations classées a adressé un mail à Monsieur HENRION salarié de la société ALGAE lui indiquant que d'après la tierce expertise, des investigations complémentaires, sont nécessaires pour répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 26/02/2015, que le projet ne peut pas être autorisé sans qu'il y ait la certitude que ses impacts sur l'environnement soient maîtrisés et mentionnant : " Aussi, bien que vous disposiez du permis de construire, je vous recommande vivement de ne pas commencer les travaux"

Le 1er octobre 2015, Monsieur HENRION a répondu à l'inspectrice des installations classées que le courriel a bien été transmis au porteur de projet qui est le décisionnaire relativement à la continuation des travaux.

Le 8 janvier 2016, les agents de l'ONEMA se sont rendus au lieu-dit La lande du cran, ils ont constaté que des travaux avaient commencé, que la partie nord-est du site a été terrassée, la couche de terre superficielle retirée et utilisée pour créer des talus autour de certaines parcelles, un bassin de rétention créé. Ils ont découvert plusieurs importantes excavations ainsi que la création d'une dalle en béton, Ils estiment que les travaux réalisés ont modifié une superficie d'environ 13 hectares, sur laquelle ne subsiste plus aucune végétation.

Le 27 juillet 2016, le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à la société LLDC ALGAE.

Le 14 octobre 2016, un arrêté préfectoral portant autorisation d'une installation classée pour l'environnement concernant la société LLDC ALGAE à PLOUGUENAST a été rendu. Cet arrêté mentionne que la tierce expertise réalisée sur les zones humides a révélé la nécessité de procéder à des investigations complémentaires pour s'assurer de la superficie des zones humides impactées par le

projet, que la société LLDC ALGAE a procédé au décapage des terrains du site, suite à l'obtention du permis de construire sans avoir procédé aux investigations complémentaires recommandées par le tiers expert, qu'à la demande de l'inspection des installations classées, la société LLDC ALGAE a transmis une étude complémentaire le 1er février 2016, concluant que le projet impacte une superficie de zone humide de 4,16 ha. que des éléments de précision complétant l'étude relative aux mesures compensatoires en matière de zones humides sont à apporter. L'arrêté préfectoral détermine des dates d'échéance, notamment pour la transmission de l'avis de la commission locale en charge de l'inventaire des zones humides, concernant la superficie de zones humides présente dans l'emprise du site avant la réalisation des travaux (15/10/2016), une étude complémentaire relative aux mesures compensatoires à mettre en place concernant les zones humides (31/12/2016), la réalisation des mesures compensatoires relatives aux zones humides (31/12/2017)

La défense avance que le projet de la société LLDC ALGAE est soumis au régime des installations classées pour l'environnement régi par les articles L 511-1 et suivants du code de l'environnement, que toute la procédure a été poursuivie en conformité avec cette réglementation., seule applicable au vu de l'activité envisagée, que le permis de construire a été accordé par le Préfet, sans solliciter d'analyse critique du dossier. Il relève que l'article L 512-2 du code de l'environnement avant son abrogation le 1er mars 2017 était applicable et en conséquence qu'un permis de construire pouvait être accordé, mais ne pouvait être exécuté avant la clôture de l'enquête publique, qu'en conséquence, le permis de construire pouvait être exécuté dès le 3 juillet 2014, date de dépôt du rapport de l'enquête publique. Les prévenus ajoutent que l'article L 425-10 du code de l'urbanisme énonce que lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation. Ils relèvent également que l'article L 214-3 du code de l'environnement n'est pas applicable au cas d'espèce en application de l'article L 214-1 et eue donc il existe une discordance entre les faits reprochés et les textes visés de sorte que les poursuites sont dépourvues de base légale.

Subsidièrement, la défense relève qu'aucune infraction n'est constituée en l'absence d'élément matériel et d'élément intentionnel, aux motifs notamment, que le ministère public ne définit pas ni la zone humide ni sa localisation, ni sa superficie, et concernant l'élément intentionnel que la société LLDC ALGAE a respecté les dispositions applicables au code de l'urbanisme et au code de l'environnement, que l'application de la réglementation applicable et l'obtention du permis de construire constituent des éléments exonérateurs de toute responsabilité pour les prévenus qui ont respecté la loi et le permis de construire définitif obtenu.

SUR LES TEXTES APPLICABLES :

Au regard de la législation dans sa version applicable à la date des faits, il y a lieu de différencier les travaux ou activités représentant une opération nécessaire ou non à l'exploitation d'une installation classée. L'application simultanée de la nomenclature installations classées et de la nomenclature eau va soumettre les activités et les opérations de l'exploitant à des régimes juridiques différents.

Ainsi les installations classées pour la protection de l'environnement relèvent certes du titre 1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement mais également de toutes les autres dispositions relatives notamment à la loi sur l'eau et notamment la nomenclature eau qui fixe les seuils au-dessus desquels les opérations ayant un impact sur l'eau sont soumis à autorisation ou déclaration.

Ainsi, la circulaire relative au décret 94-484 du 9 juillet 1994 mentionne que "Les installations classées doivent tout d'abord respecter les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 qui fixe les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que celle de son article 10 qui prévoit un régime d'autorisation et de déclaration distinct. Il faut par ailleurs considérer logiquement que les Installations classées doivent également respecter les règles de fond posées par les mesures d'application de la loi sur l'eau et notamment la nomenclature eau qui fixe les seuils au-dessus desquels les opérations ayant un impact sur l'eau sont soumis à autorisation ou déclaration.

L'application simultanée de la nomenclature installations classées et de la nomenclature eau soumet les activités et les opérations de l'exploitant à des régimes juridiques différents. Ce principe est d'ailleurs rappelé par un arrêt en date du 5 avril 2013 rendu par la cour administrative d'appel de NANTES qui énonce que "Considérant d'une part que la police de l'eau régie par les articles 12.14-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques est distincte de la police des installations classées pour la protection de l'environnement régie par les dispositions des articles L 511-1 et suivants du même code, qu'ainsi le requérant ne peut valablement soutenir que le dossier de déclaration déposé le 26 décembre 2006, au titre de la législation sur les installations classées vaudrait déclaration au titre de la loi sur l'eau."

En conséquence, l'autorisation préfectorale IPCE comprend également des éléments relatifs à l'autorisation loi sur l'eau ; l'an-été préfectoral IPCE du 14 octobre 2016 délivré à la société LLDC ALGAE contient d'ailleurs de nombreuses dispositions relatives à la loi sur l'eau et notamment aux zones humides.

SUR L'ELEMENT MATERIEL :

Il résulte des éléments du dossier et de l'audience que les travaux sur le site de la lande du cran à PLOUGUENAST ont débuté en septembre 2015, que les agents de l'ONEMA ont estimé que ces travaux avaient modifié environ 13 hectares de terrain.

L'autorisation préfectorale IPCE a été rendue le 14 octobre 2016, soit plus d'un an après le début des travaux.

Les zones humides concernées par le projet sont supérieures à un hectare.

Peu importe la localisation précise et l'étendue des zones humides concernées par les travaux, lesquels travaux, empêchent d'ailleurs de déterminer exactement leur étendue à l'avenir, dans la mesure où l'article L 214-3 du code de l'environnement définit les activités et travaux susceptibles de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. il n'est pas reproché aux prévenus

d'avoir porté gravement atteinte aux zones humides mais d'avoir exécuté des travaux susceptibles de porter gravement atteinte aux dites zones humides sans attendre l'autorisation préfectorale.

SUR L'ELEMENT INTENTIONNEL

R.-J. G. soutient qu'il n'existe pas d'élément intentionnel au motif qu'il a obtenu un permis de construire et n'a entrepris les travaux qu'un an après cette obtention.

Les travaux ont débuté en septembre 2015, alors même que les conclusions de la tierce expertise lui ont été notifiées en août 2015 et qu'elles mentionnent expressément la nécessité de recourir à des expertises complémentaires pour délimiter précisément les zones humides, que le 28 septembre 2015, l'inspectrice des installations classées a adressé un mail à la société LLDC ALGAE recommandant vivement de ne pas commencer les travaux. R.-J. G. ne pouvait pas ignorer l'obligation qui lui était faite d'obtenir l'autorisation préfectorale ICPE, il n'a pas donné l'ordre d'arrêter les travaux dès qu'il a eu connaissance de la position de l'inspectrice des installations classées. Il argue d'une autorisation orale qui lui aurait été donnée par une personne de la préfecture, ce qui n'est pas crédible au regard du fonctionnement habituel des services administratifs et des enjeux financiers pour son entreprise. L'exécution de ces travaux a empêché d'évaluer la superficie des zones humides. Il y a eu de relever d'ailleurs que l'arrêté préfectoral donnait une échéance au 31 décembre 2017 à la société LLDC ALGAE pour réaliser les mesures compensatoires relatives aux zones humides, et qui, d'après les déclarations de Monsieur R.-J. G. n'a toujours pas été respecté au jour de l'audience de jugement.

SUR LA CULPABILITE DE

En droit pénal, l'infraction doit être commise par un organe ou un représentant de la personne morale. R.-J. G., qui n'avait aucun lien juridique avec la société LLDC ALGAE au moment de la commission de faits, s'est toujours présenté comme en étant le responsable de l'entreprise que ce soit auprès des administrations ou auprès de la presse. Il a déclaré à l'audience avoir été le dirigeant de fait de la société avant d'en devenir le directeur général à compter du 26 novembre 2019. Il produit une délibération lui permettant de représenter la société à l'audience correctionnelle.

Les faits reprochés à la société LLDC ALGAE ont été commis par R.-J. G., dirigeant de fait de l'entreprise.

La société LLDC ALGAE sera déclarée coupable du délit qui lui est reproché.

SUR LA CULPABILITE DE René-

R.-J. G. est le dirigeant de fait de la société LLDC ALGAE. Il ressort des éléments de l'enquête et de l'audience qu'il a pris toutes les décisions relatives à l'entreprise, ainsi qu'en témoigne le mail adressé par Monsieur HENRION, salarié de la société LLDC ALGAE, à l'inspectrice des installations classées dans lequel il indiquait que "le courriel a bien été transmis au porteur de projet qui est le décisionnaire relativement à la continuation des travaux". Il a décidé d'entreprendre les travaux sur le site sans attendre l'arrêté préfectoral.

R.-J. G. sera déclaré coupable du délit qui lui est reproché.

SUR LA PEINE :

R.-J. G.

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de R.-J. G. ne porte mention d'aucune condamnation.

Il déclare à l'audience être marié avoir quatre enfants âgés de 10, 12, 17 et 20 ans, verser une pension alimentaire mensuelle de 400 euros à sa fille aînée. Il dit ne percevoir aucune rémunération en tant que directeur général de la société LLDC ALGAE, et être le représentant légal de la société R. et D SKYWORLD INTERNATIONAL et percevoir un revenu mensuel de 3 à 4 000 euros. Sa femme est la représentante d'entreprises et perçoit un revenu mensuel de 3 à 4 000 euros par mois. Il indique qu'il réside au siège social de la société LLDC ALGAE six mois de l'année et qu'il a un domicile en CHINE.

R.-J. G. a ordonné le démarrage de travaux sur un terrain dont une partie était classée en zone humide sans attendre l'autorisation préfectorale, alors même que la tiers expertise demandait des investigations complémentaires pour définir l'étendue des zones humides. Il s'était engagé, à ce que

l'entreprise LLDC ALGAE réalise des mesures compensatoires, ce qui, au jour de l'audience n'est pas entrepris, démontrant ainsi son peu d'intérêt pour la préservation de l'environnement de son entreprise.

Il convient de prononcer à son encontre une peine d'avertissement afin d'éviter le renouvellement de l'infraction, ainsi qu'une peine d'amende qui sera proportionnée aux revenus qu'il déclare, sans toutefois les justifier.

R.-J. G. sera condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement assortis du sursis et à une amende de 10 000 euros.

Lit société LLDC ALGAE

Le bulletin numéro un de la société ne porte mention d'aucune condamnation.

D'après l'extrait K. bis du 15 décembre 2019, le capital social de la SAS LALANDE DU CRAN ALGAE est une société par actions simplifiée (société à associé unique) dont le capital social est de 1 000 000 euros. L'activité exercée est la culture hydroportique de micro macrophytes, microalgues, production de lombricompost, tous végétaux, études, recherches préalables à ces activités. Elle a commencé son activité le 27 février 2013,

D'après les déclarations de son directeur général, R.-J. G., 8 millions d'euros auraient été investis, 5 000 m² de serres seraient construites, l'activité de méthanisation ne serait pas encore lancée, en raison du manque d'agrément sanitaire de la DDPP depuis deux ans. Il indique que la société ne fait pas de bénéfice, qu'elle aurait reçu 100 000 euros de la communauté de communes et qu'un dossier aurait été déposé à l'ADEME pour une demande de subventions. Il pense que la société emploie cinq salariés et une quinzaine d'intérimaires.

La société LLDC ALGAE n'a pas respecté la réglementation relative à la loi sur l'eau, elle a entrepris des travaux qui ont détruit une partie des zones humides et empêché tout recensement précis de l'étendue des zones humides. Elle n'a pas à ce jour entrepris les mesures compensatoires qui étaient demandées par l'arrêté préfectoral. Alors même que la société attend des agréments pour démarrer une activité de méthanisation, il y a lieu de prononcer à son encontre une amende dont une partie sera

assortie du sursis afin de la dissuader de commettre de nouvelles infractions au droit de l'environnement.

La société LLDC ALGAE sera condamnée à payer une amende de 50 000 euros dont 20 000 euros seront assortis d'un sursis.

Les conséquences des infractions au droit de l'environnement et de la destruction potentielle de zones humides, qui sont indispensables à la préservation de l'éco système, ainsi que le fait que les travaux qui n'avaient pas été autorisés aient été entrepris après une enquête publique, sans respecter les conclusions du commissaire enquêteur qui préconisait la réalisation d'une évaluation précise des surfaces de zones humides impactées, et la détermination des mesures correspondantes de réduction ou de compensation des impacts amènent le tribunal à ordonner à la charge des condamnés la peine complémentaire de diffusion du communiqué suivant dans le Journal Officiel de la République Française et dans les publications suivantes : Le Télégramme et Ouest France, Le courrier indépendant.

Par décision rendue le 5 mars 2020, le tribunal correctionnel de SAINT-BRIEUC a déclaré la société LA LANDE DU CRAN ALGAE et R.-J. G. coupables d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique. A condamné la société LA LANDE DU CRAN ALGAE à la peine de cinquante mille euros (50 000) d'amende dont vingt mille (20 000) euros avec sursis et R.-J. G. à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et dix mille (10 000) euros d'amende

Il n'y a pas lieu à ordonner la remise en état des lieux dans la mesure où un arrêté préfectoral a autorisé les travaux postérieurement.

SUR L'ACTION CIVILE : L'association Eau et Rivières de Bretagne représentée par son président s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de son avocat.

Sa constitution est recevable en la forme.

Elle sollicite la remise en état des surfaces impactées dans un délai de six mois assorti d'une astreinte à hauteur de 150 euros par jour de retard, et la publication du jugement à intervenir dans les journaux Le Télégramme et Ouest France.

Il n'y a pas lieu à répondre de ce chef dans les dispositions civiles du jugement, s'agissant de peines complémentaires.

Elle sollicite également la condamnation de la société LA LANDE DU CRAN ALGAE à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend (préjudice moral) et la somme de 2 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La société LA LANDE DU CRAN ALGAE sera condamnée à payer à l'association Eau et Rivières de Bretagne la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral, notamment du fait de l'implication de cette association dans la préservation des zones humides, des travaux effectués dans le cadre de l'enquête publique et de son initiative pour dénoncer les faits, ainsi que la somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de R.-J. G., la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE et l'Association Eaux et Rivières de Bretagne .

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette les exceptions de nullité soulevées par les prévenus ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Concernant R.-J. G.

Déclare R.-J. G. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE commis du 1er septembre 2015 au 31 octobre 2016 à PLOUGUENAST

Condamne R.-J. G. à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 a1.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra taire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne R.-J. G. au paiement d'une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise R.-J. G. que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution unisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Concernant la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE

Déclare la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE commis du 1er septembre 2015 au 31 octobre 2016 à PLOUGUENAST

Condamne la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE au paiement d'une amende de cinquante mille euros (50000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de vingt mille euros (20000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal;

A l'issue de l'audience, la présidente avise la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

A titre de peine complémentaire ;

Ordonne la diffusion du communiqué suivant dans le Journal Officiel de la République Française et dans les publications suivantes : Le Télégramme et Ouest France, Le courrier indépendant aux frais du condamné.

"Par décision rendue le 5 mars 2020, le tribunal correctionnel de SAINT-BRIEUC a déclaré la société LA LANDE DU CRAN ALGAE et R.-J. G. coupables d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique. A condamné la société LA LANDE DU CRAN ALGAE à la peine de cinquante mille euros (50 000) d'amende dont vingt mille (20 000) euros avec

sursis et R.-J. G. à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et dix mille (10 000) euros d'amende".

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun R.-J. G. et la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE :

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer. SUR L'ACTION CIVILE ;

Déclare redevable la constitution de partie civile de Monsieur Briec Le Roch agissant es qualité de représentant légal de l'Association Eau et Rivières de Bretagne ;

Déclare la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE et R.-J. G. responsables solidairement du préjudice subi par l'Association Eaux et Rivières de Bretagne, partie civile ;

Condamne la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE à payer à l'Association Eaux et rivières de Bretagne, partie civile, la somme de cinq mille euros (5000) euros) en réparation de son préjudice moral ;

En outre, condamne la SAS LA LANDE DU CRAN ALGAE à payer à l'Association Eaux et rivières de Bretagne, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute les prévenus de leur demande au titre de l'article 472 du Code de Procédure pénale au regard des condamnations prononcées ;

Par le présent jugement, LA PARTIE CIVILE est informée de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction en application des dispositions des articles 706-5 et 706-15 du code de procédure pénale ;

En vertu de l'article 474-1 du code de procédure pénale, par le présent jugement, LA

PERSONNE CONDAMNÉE est informée qu'en l'absence de paiement volontaire dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision sera définitive, le recouvrement pourra, si la partie civile non éligible à la CIVI, le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration de 30 % des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le dit fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans; les conditions déterminées à l'article L422-9 du code des assurances.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier,

LE GREFFIER LA PRESIDENTE

Composition de la juridiction :